

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-018

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-01-18-00006 - Arrêté **????** portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Loiret (cercle 3) pour l'année 2024 (2 pages)

Page 3

DDT 45

45-2024-01-18-00006

Arrêté

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Loiret (cercle 3) pour l'année 2024

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Loiret (cercle 3) pour l'année 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le décret 2022-1576 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1993 du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024 dans le Cher,

VU l'avis favorable du groupe de travail « loup » réuni le 11 décembre 2023 ;

VU l'avis conforme du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 22 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département du Loiret (cercle 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation du loup dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que les communes ou parties de communes incluses dans un département limitrophe à un autre département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

CONSIDÉRANT que département du Loiret est limitrophe du département du Cher qui comprend des communes classées en cercle 2 pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que le classement en cercle 3 permet aux exploitations d'accéder à des actions de prévention dans une zone d'expansion géographique possible du loup ;

CONSIDÉRANT que les exploitations ovines sont réparties de façon homogène dans le département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DELIMITATION DU CERCLAGE

Toutes les communes du département du Loiret sont classées en cercle 3 à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : ACCES AU DISPOSITIF DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes classées en cercle 3 sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions définies dans l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Loiret.

à Orléans, le 18 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI

SIGNE